

ARRÊTÉ
PRESCRIVANT L'ÉLIMINATION
DES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
Vu l'article L1311-2 du code de la santé publique,
Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,
Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,
Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,
Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée,
Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,
Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin ou du chêne qui seront ensuite incinérés.

ARTICLE 2 : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.

ARTICLE 3 : L'affichage du présent arrêté sera effectué sur le panneau d'affichage de la mairie et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Aisne
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Corbény
- Monsieur l'Officier du Ministère public près du tribunal de police de Laon.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à partir de la publicité de la décision, devant le tribunal administratif d'Amiens.

Fait à CHAMOUILLE, le 2 Décembre 2019

Le Maire,

Francis LÉAUTÉ

